



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UPOV

CAJ/XV/ 2

ORIGINAL: français

DATE: 16 février 1985

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

COMITE ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE

Quinzième session
Genève, 27 et 28 mars 1985RECOMMANDATION DE L'UPOV
CONCERNANT L'HARMONISATION DES LISTES D'ESPECES PROTEGEESDocument établi par le Bureau de l'Union

1. A sa quatorzième session, le Comité administratif et juridique a examiné, sur la base d'une étude du Bureau de l'Union (document CAJ/XIV/3), les moyens de normaliser les listes des espèces protégées dans les divers pays membres. Les débats sont consignés aux paragraphes 23 à 26 document CAJ/XIV/6.

2. A l'issue des débats, le Comité a conclu que l'harmonisation de ces listes constituait pour lui une tâche permanente et qu'elle devrait donc faire l'objet d'un point particulier de l'ordre du jour à chacune de ses sessions futures. D'un point de vue pratique, il a été souligné que "l'on prospecte actuellement le monde végétal en vue d'introduire de nouvelles espèces ornementales sur le marché et qu'il serait avantageux de prévoir la protection de ces espèces dès que possible afin d'encourager la création variétale et de permettre la protection de ses résultats". Cela signifie que les Etats membres doivent s'informer mutuellement dès que possible de tous travaux de sélection envisagés et également de toute extension qu'ils envisagent d'apporter à leurs listes. En outre, le Comité a estimé opportun que le Conseil adopte une recommandation, destinée aux Etats membres, les invitant à accueillir favorablement les demandes d'extension de la protection à des espèces sur lesquelles de sérieux travaux de création variétale sont effectués.

3. Une telle recommandation constitue certainement un pas dans la bonne direction. Un projet approprié devrait donc être incorporé au rapport sur l'état d'avancement des travaux, que le Comité administratif et juridique doit soumettre au Conseil, et être adopté par celui-ci, en même temps que le rapport, lors de sa dix-neuvième session ordinaire. Cependant, le Bureau de l'Union suggère d'examiner la possibilité d'inclure aussi dans la recommandation les espèces dont les variétés peuvent faire l'objet d'une multiplication dans un Etat membre, étant donné que l'extension de la protection s'impose également dans ce cas.

4. Même compte tenu de cette dernière extension, la recommandation proposée n'aurait qu'une portée très limitée. Ses objectifs seraient plus ou moins conformes à la recommandation adoptée à la Conférence diplomatique de 1978, selon laquelle les Etats membres devaient s'employer à étendre la protection au moins aux genres et espèces qui sont d'importance économique majeure pour eux (Actes de la Conférence diplomatique de révision de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales, 1978, Publication UPOV No 337(F), page 281). L'engagement pris par les Etats membres en vertu de l'article 4.2) de la Convention va cependant au-delà de ce minimum. A noter aussi que le Conseil a déjà adopté une résolution allant plus loin et qui figure (sans son annexe, qui est dépassée) à l'annexe I du présent document.

Enfin, il convient de mentionner que les Etats membres ont acquis au cours des dernières années une expérience pratique de la coopération en matière d'examen qui peut servir de base pour une nouvelle extension de la protection en vue de l'harmonisation des listes nationales des espèces. De fait, la proposition ci-après, qui contient une résolution de portée plus étendue, a été formulée dans le document CAJ/XIV/3 susmentionné compte tenu des suggestions faites par les organisations professionnelles au sujet d'une telle coopération :

"[Le Conseil] pourrait par exemple recommander [que les Etats membres] fassent l'effort :

"a) d'étendre la protection à chaque espèce déjà protégée par un autre Etat membre si celui-ci offre ses services pour l'examen dans le cadre d'un accord de coopération et si, en outre, cette coopération n'est pas déraisonnable du point de vue géographique, climatique ou autre;

"b) d'offrir aux autres Etats membres leurs services pour l'examen d'une espèce qu'ils protègent et que ces autres Etats ne protègent pas encore;

"c) d'informer dès que possible et avec suffisamment de détails les autres Etats membres de leur intention d'étendre la protection à une certaine espèce afin que ces autres Etats puissent mettre en route la procédure législative prévue par leurs lois pour la même opération."

Le débat sur cette proposition n'a pas été mené à terme à la quatorzième session du Comité. Pour le cas où le Comité souhaiterait reprendre l'examen de la question, l'annexe II du présent document contient un projet de texte établi par le Bureau de l'Union pour faciliter les discussions et dont le dernier paragraphe reprend la recommandation arrêtée à la dernière session, ainsi que l'extension suggérée ci-dessus pour le cas de la multiplication. Si le Comité avait des motifs pour ne pas (encore) appuyer une telle proposition, il serait souhaitable que ces motifs soient consignés dans le compte rendu de la session à venir car on peut s'attendre que des propositions analogues soient avancées à nouveau par diverses organisations professionnelles et il serait donc utile de pouvoir renvoyer les intéressés à une prise de décision claire du Comité.

[Les annexes suivent]

HARMONISATION DES LISTES NATIONALES D'ESPECES POUVANT
BENEFICIER DE LA PROTECTION DANS LES ETATS DE L'UNION

Résolution adoptée par le Conseil
à sa cinquième session ordinaire
(13-15 octobre 1971)*

Le Conseil,

à sa cinquième réunion qui s'est tenue du 13 au 15 octobre 1971,

Notant avec satisfaction

i) que tous les Etats de l'Union ont déjà fait bénéficier de leur système de protection national un nombre considérable de genres et d'espèces figurant sur la liste annexée à la Convention (ci-après dénommés "espèces obligatoires"), et

ii) que tous les Etats de l'Union ont déjà protégé un nombre considérable d'espèces et de genres importants qui ne sont pas mentionnés dans ladite annexe (ci-après dénommés "espèces non obligatoires");

Notant qu'à l'égard des espèces non obligatoires, les Etats de l'Union n'ont protégé les mêmes genres et les mêmes espèces qu'à titre exceptionnel;

Considérant qu'il est souhaitable d'assurer le plus possible l'uniformité des listes nationales des genres et des espèces pouvant être protégés dans les Etats de l'Union, notamment en raison du principe de la réciprocité spécifique énoncé à l'article 4.4) de la Convention et adopté par une majorité d'Etats de l'Union, d'après lequel un obtenteur étranger, ressortissant d'un autre Etat de l'Union, ne peut obtenir une protection pour une nouvelle variété d'une espèce non obligatoire que si l'espèce à laquelle la variété appartient bénéficie du système de protection de cet autre Etat de l'Union;

Considérant qu'en vertu de l'article 4.2), les Etats de l'Union se sont engagés à prendre toutes les mesures nécessaires pour appliquer progressivement la Convention au plus grand nombre de genres et d'espèces botaniques;

Considérant l'article 30.2) de la Convention qui prévoit que l'examen préliminaire prescrit à l'article 7 de la Convention peut être effectué par les services d'examen des autres Etats de l'Union et que les accords à cet effet peuvent permettre aux Etats de l'Union de protéger les genres et les espèces pour lesquels ils n'ont pas de service d'examen;

Invite les Etats de l'Union à étudier la possibilité de faire bénéficier de leur système national de protection les espèces non obligatoires qui sont importantes et qui sont généralement cultivées dans leurs régions respectives, et qui peuvent actuellement bénéficier d'une protection dans au moins trois autres Etats membres;

Décide d'inviter les délégations qui participeront aux futures réunions du Conseil de faire rapport chaque année sur les progrès accomplis en ce qui concerne la demande contenue dans la présente résolution.

* Document C/V/32.

PROJET

RECOMMANDATION DE L'UPOV CONCERNANT
L'HARMONISATION DES LISTES D'ESPECES PROTEGEES

adoptée par le Conseil de l'Union internationale
pour la protection des obtentions végétales (UPOV)
à sa dix-neuvième session ordinaire
(17 et 18 octobre 1985)

Le Conseil de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales,

Considérant que la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales prévoit en son article 4.1) qu'elle est applicable à tous les genres et espèces botaniques;

Considérant qu'en vertu de l'article 4.2) de la Convention, les Etats membres de l'Union se sont engagés à prendre toutes les mesures nécessaires pour appliquer progressivement les dispositions de la Convention au plus grand nombre de genres et espèces botaniques;

Considérant d'autre part que l'article 7.1) de la Convention prévoit que la protection est accordée pour une variété après un examen de cette variété en fonction des critères définis en son article 6, et que cet examen doit être approprié à chaque genre ou espèce botanique;

Rappelant la déclaration dont il a pris note, en l'approuvant, à sa dixième session ordinaire, en 1976, aux termes de laquelle, "il est évident qu'il appartient aux Etats membres de garantir que l'examen requis par l'article 7, paragraphe 1), de la Convention UPOV, comprenne des essais en culture, et, normalement, les autorités des Etats [qui étaient membres de l'UPOV en 1976] procèdent elles-mêmes à ces essais";

Notant que la principale contrainte à laquelle doivent faire face les Etats membres de l'UPOV dans l'application de la Convention au plus grand nombre de genres et d'espèces botaniques réside dans les moyens, tant économiques et techniques que scientifiques, à mettre en oeuvre pour l'examen des variétés;

Rappelant à cet égard que la Convention prévoit expressément en son article 30.2) la possibilité de conclure des accords particuliers entre les services compétents des Etats de l'Union en vue de l'utilisation en commun de services chargés de procéder à l'examen des variétés, prévu à l'article 7, et au rassemblement des collections et documents de référence nécessaires;

Notant avec satisfaction que les Etats membres ont déjà recouru dans une large mesure à cette possibilité, tant pour maintenir le coût de la protection des obtentions végétales au niveau le plus bas possible que pour augmenter leurs listes d'espèces protégées;

Convaincu cependant que des progrès peuvent encore être faits en la matière et que ces progrès sont au demeurant nécessaires pour maintenir voire augmenter l'efficacité de la protection des obtentions végétales en tant qu'instrument du développement de l'agriculture et de la sauvegarde des intérêts des obtenteurs;

Recommande aux Etats membres de l'Union :

a) d'étendre la protection à chaque genre ou espèce déjà protégé par un autre Etat membre lorsque celui-ci offre ses services pour l'examen dans le cadre d'un accord particulier au sens de l'article 30.2) de la Convention et que la coopération en matière d'examen n'est pas déraisonnable, notamment du point de vue agro-économique;

b) d'offrir aux autres Etats membres, d'une manière concertée afin de concentrer l'examen des variétés auprès du nombre optimal de services compétents, leurs services pour l'examen des variétés, notamment au cas où les autres Etats membres participant au système de coopération ne protègent pas encore le genre ou l'espèce en cause;

c) d'informer dès que possible et avec suffisamment de détails les autres Etats membres de leur intention d'étendre la protection à un certain genre ou une certaine espèce, et d'offrir leurs services pour l'examen des variétés de ce genre ou de cette espèce, afin que ces autres Etats puissent, le cas échéant, mettre en route la procédure prévue par leurs lois pour la même extension;

d) d'accueillir favorablement toute demande d'extension de la protection à un genre ou une espèce faisant l'objet de sérieux travaux de création variétale ou dont les variétés font l'objet d'une multiplication dans l'Etat concerné.

[Fin du document]